

# POUR INFORMATION

Il n'y a pas une journée sans que les associations aient un coup de téléphone de personnes disant qu'ils ont des chats errants chez eux, ou qu'une minette errante est pleine, et demandant la prise en charge par l'association, la mairie de leur commune ne voulant rien entendre.

La majorité des communes de France et de Navarre, grandes ou petites, ont hélas le même comportement. Or, même si ce n'est pas facile à gérer pour elles, il faut savoir qu'elles sont **responsables** des animaux errants sur leur territoire.

Alors, à titre d'information, voici **l'obligation** des communes et la **responsabilité** des maires concernant les chats errants (et les autres animaux également) sur leur commune.

**\*\*Les communes sont RESPONSABLES des animaux errants sur leur territoire. La gestion de ces animaux par le maire est une OBLIGATION légale. Un maire qui ne respecterait pas cette loi s'exposerait à des sanctions pénales prévues à l'article 432-1 du code pénal.**

La loi (art. L. 211-19-1 du CRPM) interdit la divagation d'animaux domestiques (un chat errant est un animal domestique). Elle considère comme chat en état de divagation (art. L. 211-23 du CRPM) : « Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Le maire est donc **responsable** de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de divagation d'animaux.

En effet, l'article L. 211-22 du Code rural précise que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » et la commune a **LEGALEMENT L'OBLIGATION de prendre en charge les animaux errants.**

Donc un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

\*Art. R214-17 du code rural et pêche maritime.

Prise en charge des animaux errants malades ou blessés :

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ».

**Donc, en l'absence de propriétaire identifié, il appartient au maire de prendre des dispositions par lesquelles il se substitue, temporairement, au propriétaire de l'animal.**

Le maire assure la garde juridique de l'animal : si l'animal est blessé ou gravement malade il existe une **obligation de soins.**

Les frais occasionnés par les soins sont à la charge du maire (sauf dans le cas où le propriétaire reprend son animal alors que celui-ci est hospitalisé chez le vétérinaire).

Donc pour résumer, tout chat errant doit normalement être pris en charge par votre commune. Les associations n'étant pas là pour se substituer à leurs obligations, il est bien évident que ce serait pour elles ingérables, ne serait-ce que financièrement.

## Gestion des chats errants. Aides aux communes.

**FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS : Adeline BIFFI Service Chats Libres** Tél : 01 56 59 06 71

[service.chatslibres@30millionsdamis.fr](mailto:service.chatslibres@30millionsdamis.fr)

**SPA – AIDES :** [relations.collectivites.locales@la-spa.fr](mailto:relations.collectivites.locales@la-spa.fr)

Tél : 01.43.80.81.82